

N° 419
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1962 (1961)

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1962.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Pierre Destrade, député, sous le numéro 1613 (7^e Rég.)

(2) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, sénateur, président ; Claude Michel, député, vice-président ; Jean Pierre Destrade, député, Michel Chauty, sénateur, rapporteurs

Membres titulaires : MM. Jean Jacques Benoitte, Charles Fauré, Gilbert Gantier, Paul Belmignot, Jean Paul Charid, députés ; MM. Etienne Bailly, Gérard Ehlers, Roland Orzardet, Jacques Massin, Maurice Pérochon, Michel Sardel, sénateurs

Membres suppléants : MM. Robert Chapuis, Guy Malanda, Jean Claude Porthault, Mme Berthe Fédry, MM. Pierre Micous, Michel Couillet, Jacques Gaultier, députés ; MM. Jean Colin, Bernard Barber, Roger Binchet, Raymond Brys, Louis Minetti, Octave Bajot, Georges Moudy, sénateurs

Voir les annexes :

Sénes : 1^{re} lecture : 241, 326, 336 et loi n° 96 (1961-1962)

2^e lecture : 271, 307, 313 et loi n° 108 (1962-1963)

3^e lecture : 418 (1962-1963)

Assemblée nationale (7^e Rég.) : 1^{re} lecture : 918, 1618 et loi n° 341.

2^e lecture : 1318, 1361 et loi n° 398 (1962-1963)

Bureau de commerce.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
Tableau comparatif des articles restant en discussion	9
Texte élaboré par la commission mixte paritaire	13

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises s'est réunie le mercredi 22 juin.

Le commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau.

Ont été désignés :

Président : M. Michel Chauty.

Vice-président : M. Claude Michel.

M. Jean-Pierre Destrade, pour l'Assemblée nationale, et M. Michel Chauty, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

∴

A l'issue de ses délibérations, la commission mixte paritaire a confirmé la suppression de l'article 23 *ter* et adopté un texte commun sur toutes les dispositions du projet de loi restant en discussion. Ce texte est reproduit après le tableau comparatif des rédactions adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF
DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés.

Il est présidé par le président de la commission ou son représentant.

Il comprend des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé du Commerce.

Un conseil consultatif...

...
réglementés. Il est présidé par le président de la commission ou son représentant. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de

Alinéa sans modification.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

La commission ou son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché *déterminé où des contrats sont en cours*. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé du Commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. Au-delà de deux jours...

... Commerce.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Le président peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le président de la commission peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par *les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31*, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous *livres*, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information, *et d'en prendre copie*. Ces agents...

... marché
réglementé.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne physique ou morale intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. La compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

La compagnie est chargée :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Les statuts de la compagnie et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce, après avis de la commission des

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au Journal officiel. Cette compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.
Elle a pour rôle :

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type homologué par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

2° le montant de la somme remise au mandataire ;

3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° la rémunération du mandataire ;

6° le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

Alinéa sans modification.

Ce mandat...
par...
...contrat type approuvé
... Journal
officiel.

Alinéa sans modification.

5° la...
...mandataire qui
doit tenir compte du résultat des opérations ;

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. Si la commission ne s'est pas pro-

Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé de la compagnie mentionnée à l'article 13 et dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de cet avis.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

noncée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

Si la compagnie refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de la compagnie qu'après une seconde délibération de cette dernière.

Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec effichage ;
- 2° bis *Supprimé* ;
- 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Une amende...

... peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme...

présente loi.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé : l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils doivent avoir reçu *au préalable* l'agrément de la commission des marchés à terme de marchandises.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Les courtiers...

...
traitée. Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé du syndicat professionnel visé à l'article 23 bis et dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de cet avis. La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de ce syndicat qu'après une seconde délibération de ce dernier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 23 bis.

Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place.

Les statuts de ce syndicat et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 23 ter (nouveau).

Les courtiers de marchandises assermentés visés à l'article 23 sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par le syndicat visé à l'article 23 bis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

Si le syndicat refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

courtiers de marchandises assermentés désignés à cet effet par le syndicat visé à l'article 23 bis. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 2° bis *Supprimé* ;
- 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 bis.

La commission statue par décision motivée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Une amende...
... peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme...

présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Alinéa sans modification.

Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Alinéa sans modification.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Alinéa sans modification.

Art. 32.

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type homologué par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

Les modalités...
... contrat type *approuvé*
par la commission...

mentés. ... 856 7-

Art. 36.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférente aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions discipli-

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

naires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

2° bis *Supprimé* ;

3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;

4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;

5° Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Une amende...

... peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme...

... Trésor.

Alinéa sans modification.

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 4

Un conseil consultatif des marchés réglementés s'adapte auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il est présidé par le président de la commission ou son représentant. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Commerce.

Art. 6

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

Art. 8

Le président de la commission peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès verbaux et documents de traitement automatisé de l'information, et d'en prendre copie. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 13

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à la compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail en tant qu'elle ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

2° le montant de la somme remise au mandataire ;

3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° la rémunération du mandataire qui comporte une commission fixe dont le taux est déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises, ainsi qu'un complément tenant compte du résultat positif des opérations et ne pouvant dépasser un pourcentage de ce résultat, déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises ;

6° le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation de la compagnie mentionnée à l'article 13 ci-dessus et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation.

Si la compagnie n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir

une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme avec affichage ;
- 3° la suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'ad-joint avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation du syndicat professionnel de la place mentionné à l'article 23 bis et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation. Si ce syndicat n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois courtiers de marchandises assermentés agréés désignés à cet effet par ce syndicat. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 23 bis.

Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du Livre quatrième du Code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence :

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place.

.....

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme avec affichage ;
- 3° la suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 bis.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

.....

Art. 32.

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

.....

Art. 36.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;
- 4° la radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;
- 5° Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

.....